Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre VII — De la dissolution du mariage

### Extrait

### Article 227

#### Version du 17 mars 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

---

#### Version du 30 août 1816

**Texte source :** ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

---

#### Version du 31 mai 1854

**Texte source :** ***Loi portant abolition de la mort civile.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé.

~~prononcé;~~

~~3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.~~

---

#### Version du 27 juillet 1884

**Texte source :** ***Loi sur le divorce.***

Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé.